

### Question préjudicielle

Une jurisprudence nationale requérant que, dans le texte d'un accord (conclu dans le cadre d'une procédure pénale), soient indiqués en tant qu'auteurs de l'infraction pénale en cause, non seulement la personne poursuivie, qui a reconnu sa culpabilité concernant ladite infraction pénale et a conclu cet accord, mais aussi d'autres personnes poursuivies, les coauteurs de l'infraction, qui n'ont pas conclu cet accord, qui n'ont pas reconnu leur culpabilité et contre lesquels l'affaire se poursuit selon la procédure pénale ordinaire, mais qui sont d'accord pour que la première personne poursuivie conclue l'accord, est-elle conforme à l'article 4, paragraphe 1, première phrase, lu conjointement avec le considérant 16, première phrase, et avec le considérant 17 de la directive 2016/343 <sup>(1)</sup>?

<sup>(1)</sup> Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1)

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 11 juin 2018 — Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, autre partie: E.P.

(Affaire C-380/18)

(2018/C 294/38)

*Langue de procédure: le néerlandais*

### Juridiction de renvoi

Raad van State

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

*Autre partie:* E.P.

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 6, paragraphe 1, sous e), du règlement (UE) 2016/399 <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que la décision selon laquelle le séjour régulier d'une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours a pris fin parce que l'étranger est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public doit être motivée par le fait que le comportement personnel de l'étranger concerné constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant l'un des intérêts fondamentaux de la société?
- 2) S'il convient de répondre à la première question par la négative, quelles sont les conditions de motivation qui s'appliquent, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous e), du règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen), à la décision qu'un étranger est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public?

L'article 6, paragraphe 1, sous e), du règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle un étranger est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public pour la seule raison qu'il est constant que cet étranger est soupçonné d'avoir perpétré une infraction?

<sup>(1)</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO 2016, L 77, p. 1).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 11 juin 2018 — G.S., autre partie: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

(Affaire C-381/18)

(2018/C 294/39)

*Langue de procédure: le néerlandais*

### Juridiction de renvoi

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: G.S.

Autre partie: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE<sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que la décision de retirer ou de refuser le renouvellement d'un titre de séjour de membre de la famille pour des raisons d'ordre public doit être motivée par le fait que le comportement personnel du membre de la famille concerné constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant l'un des intérêts fondamentaux de la société?
- 2) S'il convient de répondre à la première question par la négative, quelles sont les conditions de motivation qui s'appliquent, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2003/86, à la décision de retirer ou de refuser le renouvellement d'un titre de séjour de membre de la famille pour des raisons d'ordre public?

L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2003/86 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle un titre de séjour de membre de la famille peut être retiré ou la demande de renouvellement de ce titre peut être rejetée pour des raisons d'ordre public si la peine ou la mesure à laquelle le membre de la famille concerné est condamné est suffisamment importante par rapport à la durée de son séjour régulier aux Pays-Bas (l'«échelle mobile»), une mise en balance des intérêts étant effectuée, conformément aux critères dégagés par la Cour EDH dans les arrêts du 2 août 2001, *Boultif c. Suisse*, CE:ECHR:2001:0802JUD005427300, et du 18 octobre 2006, *Üner c. Pays-Bas*, CE:ECHR:2006:1018JUD004641099, entre les intérêts du membre de la famille concerné à exercer aux Pays-Bas le droit au regroupement familial, d'une part, et l'intérêt de l'État néerlandais à protéger l'ordre public, d'autre part?

<sup>(1)</sup> Directive du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 11 juin 2018 — V.G.,  
autre partie: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid**

(Affaire C-382/18)

(2018/C 294/40)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: V.G

Autre partie: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

**Questions préjudicielles**

- 1) Compte tenu de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2003/86<sup>(1)</sup> et de l'arrêt du 18 octobre 2012, *Nolan* (C-583/10, EU:C:2012:638), la Cour dispose-t-elle de la compétence de répondre à des questions préjudicielles du juge néerlandais relatives à l'interprétation de dispositions de ladite directive dans un litige concernant une demande d'entrée et de séjour d'un membre de la famille d'un regroupant qui a la nationalité néerlandaise, si cette directive a, en droit néerlandais, été déclarée applicable de manière directe et inconditionnelle à ce type de membres de la famille?
- 2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2003/86 doit-il être interprété en ce sens que la décision de rejet d'une demande d'entrée et de séjour d'un membre de la famille pour des raisons d'ordre public doit être motivée par le fait que le comportement personnel du membre de la famille concerné constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant l'un des intérêts fondamentaux de la société?
- 3) S'il convient de répondre à la deuxième question par la négative, quelles sont les conditions de motivation qui s'appliquent, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2003/86, à la décision de rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un membre de la famille pour des raisons d'ordre public?